



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 01^{er} juillet 2005

NMR SITRAC : 325



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2005/31

Réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;
 - VU l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 - VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
 - VU le décret n° 90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 - VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 - VU l'arrêté du 4 juin 1962 modifié, du préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
 - VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques ;
 - VU les avis exprimés par les directeurs départementaux des affaires maritimes ;
-

CONSIDERANT que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent lors de leur chute générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité du pas de tir ;

CONSIDERANT qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice et qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, le présent arrêté s'applique aux feux d'artifice qui nécessitent une distance de sécurité par rapport au public et lorsque le pas de tir est situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage pour un tir orienté vers la mer.

Article 2 : Parallèlement à la réglementation du plan d'eau édictée par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale, la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon centré sur le pas de tir réel, sur une distance qui sera établie selon les préconisations du bureau prévention du SDIS (pour les artifices du groupe K4) ou selon les précautions d'emploi fournies par le constructeur de l'artifice le plus important devant être tiré (La distance de sécurité par rapport au public doit réglementairement être marquée sur les artifices ou sur leur notice d'emploi). Cette interdiction débutera 45 minutes avant l'heure de tir et cessera 45 minutes après.

Article 3 : Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

Article 4 : Il incombe à l'organisateur, d'informer les baigneurs, les plongeurs, les navigateurs et tous autres usagers concernés des interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté, en précisant la distance du rayon de sécurité et ceci, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique. Il lui incombe également de prévenir le Cross géographiquement compétent du début et de la fin du feu d'artifice, ainsi que de tout incident éventuel survenant en mer.

Article 5 : L'organisateur informera également, avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et dates de ces spectacles.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, aux peines et aux sanctions administratives prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n°92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 7 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier